

GE_GERICHTE A/1014/2018 vom 24. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1014_2018

FR: GE_GERICHTE A/1014/2018 du 24 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE A/1014/2018 del 24 settembre 2019

Erwägungen

E. 6

Limitations fonctionnelles

E. 6.1

Indiquer les limitations fonctionnelles en relation avec chaque diagnostic

E. 6.1.1

Dates d'apparition

E. 6.1.2

Dans quelle mesure la personne expertisée peut-elle utiliser sa main gauche ?

E. 7

Cohérence

E. 7.1

Est-ce que le tableau clinique est cohérent, compte tenu du ou des diagnostic(s) retenu(s) ou y a-t-il des atypies ?

E. 7.2

Est-ce que ce qui est connu de l'évolution correspond à ce qui est attendu pour le ou les diagnostic(s) retenu(s) ?

E. 7.3

Est-ce qu'il y a des discordances entre les plaintes et le comportement de la personne expertisée, entre les limitations alléguées et ce qui est connu des activités et de la vie quotidienne de la personne expertisée ?

E. 7.4

Est-ce que la personne expertisée s'est engagée ou s'engage dans les traitements qui sont raisonnablement exigibles et possiblement efficaces dans son cas ou n'a-t-elle que peu ou pas de demande de soins ?

E. 8

Capacité de travail

E. 8.1

Quelle est la capacité de travail de la personne expertisée dans son activité habituelle, compte tenu des seules atteintes en rapport de causalité (au moins probable - probabilité de plus de 50 %) avec l'accident et comment cette capacité de travail a-t-elle évolué depuis l'accident ?

E. 8.1.1

Si la capacité de travail est seulement partielle, quelles sont les limitations fonctionnelles qui entrent en ligne de compte ? Depuis quelle date sont-elles présentes ?

E. 8.2

Quelle est la capacité de travail de la personne expertisée dans une activité adaptée, compte tenu des seules atteintes en rapport de causalité (au moins probable - probabilité de plus de 50 %) avec l'accident ?

E. 8.2.1

Si cette capacité de travail est seulement partielle, quelles sont les limitations fonctionnelles qui entrent en ligne de compte ? Depuis quelle date sont-elles présentes ?

E. 9

Traitement

E. 9.1

Examen du traitement suivi par la personne expertisée et analyse de son adéquation

E. 9.2

Propositions thérapeutiques et analyse de leurs effets sur la capacité de travail de la personne expertisée

E. 9.3

Peut-on attendre de la poursuite du traitement médical une notable amélioration de l'état de santé de la personne expertisée ? Ainsi qu'une amélioration de sa capacité de travail ?

E. 9.4

Si non, à partir de quel moment ne peut-on plus attendre de la continuation du traitement médical une notable amélioration de l'état de santé de la personne expertisée (état final atteint) ?

E. 9.5

Le traitement suivi entraîne-t-il des limitations fonctionnelles ?

E. 10

Atteinte à l'intégrité

E. 10.1

La personne expertisée présente-t-elle une atteinte à l'intégrité définitive, en lien avec les atteintes en rapport de causalité au moins probable (probabilité de plus de 50 %) avec l'accident ?

E. 10.2

Si oui, quel est le taux applicable selon les tables de la SUVA ?

E. 10.3

Si une aggravation de l'intégrité physique est prévisible, veuillez en tenir compte dans l'évaluation de l'atteinte à l'intégrité et l'expliquer en détaillant le pourcentage dû à cette aggravation, étant précisé que seules les atteintes à la santé en lien probable (probabilité de plus de 50 %) avec l'accident doivent être incluses dans le calcul du taux de l'indemnité

E. 11

Appréciation d'avis médicaux du dossier

E. 11.1

Êtes-vous d'accord avec les avis du Dr E_____ des 2 mars 2018 et 30 août 2017 ? En particulier avec les diagnostics posés (neuropathie post-traumatique branche sensitive dorsale du nerf radial avec exclusion de force) et l'estimation d'une capacité de travail de la personne expertisée de 50 % dès le 15 août 2017 dans une activité adaptée et nulle dans l'ancienne activité ? Si non, pourquoi ?

E. 11.2

Êtes-vous d'accord avec les avis du Dr F_____ des 11 juillet 2018 et 11 mai 2017 (appréciation du 1^{er} mai 2017) ? En particulier avec les diagnostics posés, l'estimation d'une capacité de travail de la personne expertisée nulle dans l'ancienne activité et entière dans une activité adaptée ainsi qu'une IPAI de 10 % ? Si non, pourquoi ?

E. 11.3

Êtes-vous d'accord avec les avis du SMR des 22 juin 2018 et 24 octobre 2017 ? en particulier avec la reconnaissance d'une capacité de travail totale de la personne expertisée dans une activité adaptée dès le 27 octobre 2016 ? Si non, pourquoi ?

E. 11.4

Êtes-vous d'accord avec les constatations du rapport d'ergothérapie du 12 mars 2018 ? Si non, pourquoi ?

E. 12

Autres facteurs Suite à l'accident du 27 juin 2014 :

E. 12.1

Les lésions apparues sont-elles graves ?

E. 12.2

Ces lésions sont-elles propres, selon l'expérience, à entraîner des troubles psychiques ?

E. 12.3

Ces lésions ont-elles nécessité des traitements continus spécifiques et lourds ? Si oui, lesquels ? Pendant quel intervalle de temps ?

E. 12.4

Des erreurs médicales dans le traitement du recourant se sont-elles produites ? Si oui, lesquelles et avec quelles conséquences ?

E. 12.5

Des difficultés et complications importantes sont-elles apparues au cours de la guérison ? Si oui, lesquelles et avec quelles conséquences ?

E. 12.6

Existe-t-il des douleurs physiques persistantes ? Depuis quand ? Atteignent-elles une intensité particulière ?

E. 13

Quel est le pronostic ?

E. 14

Des mesures de réadaptation professionnelle sont-elles envisageables ?

E. 15

Faire toutes autres observations ou suggestions utiles. E. Invite l'expert à déposer son rapport en trois exemplaires dans les meilleurs délais auprès de la chambre de céans. F. Réserve le fond ainsi que le sort des frais jusqu'à droit jugé au fond. La greffière Julia BARRY La présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.